

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2016/0808(CNS)	En attente de décision finale
Accord sur la coopération stratégique entre le ministère de la sécurité publique de la République populaire de Chine et Europol		
Sujet 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie 7.30.05 Coopération policière 7.30.05.01 Europol, CEPOL		
Zone géographique Chine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 MORAES Claude	31/08/2016
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
19/05/2016	Publication de la proposition législative	08364/2016	Résumé
22/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2016	Vote en commission		
28/09/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0265/2016	Résumé
04/10/2016	Résultat du vote au parlement		
04/10/2016	Décision du Parlement	T8-0370/2016	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision

Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/06859

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		07916/2016	19/04/2016	CSL	
Document de base législatif		08364/2016	20/05/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE587.805	06/09/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0265/2016	28/09/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0370/2016	04/10/2016	EP	Résumé

Accord sur la coopération stratégique entre le ministère de la sécurité publique de la République populaire de Chine et Europol

OBJECTIF : approuver la conclusion, par EUROPOL, de l'accord sur la coopération stratégique entre le ministère de la sécurité publique de Chine et EUROPOL.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : en vertu des décisions [2009/371/JAI](#) portant création d'EUROPOL et [2009/934/JAI](#) portant sur les relations d'EUROPOL avec ses partenaires, EUROPOL doit conclure des accords avec les États tiers qui ont été inscrits sur la liste établie par la [décision 2009/935/JAI](#). Ces accords ont pour objectif de soutenir et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes et peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris des données à caractère personnel et d'informations classifiées.

Les accords stratégiques impliquent l'échange d'informations à l'exclusion des données à caractère personnel, alors que les accords opérationnels impliquent l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel.

Les accords stratégiques ne peuvent être conclus par EUROPOL qu'avec l'approbation du Conseil, ce dernier ayant au préalable consulté le conseil d'administration d'EUROPOL (ou "conseil d'administration"). Les accords opérationnels requièrent, en outre, que le Conseil recueille, par l'intermédiaire du conseil d'administration, l'avis de l'autorité de contrôle commune d'EUROPOL dans la mesure où l'accord porte sur l'échange de données à caractère personnel.

La Chine est incluse sur la liste établie par la décision 2009/935/JAI.

Afin de pouvoir faire preuve d'une plus grande efficacité dans la prévention des formes graves de criminalité et dans la lutte contre celles-ci, EUROPOL a engagé, conformément à la décision 2009/934/JAI, la procédure de conclusion d'un accord sur la coopération stratégique entre le ministère de la sécurité publique de Chine et EUROPOL (sous forme d'accord stratégique).

Les termes de la coopération régie par l'accord stratégique prévoient des échanges d'informations qui peuvent, conformément aux fonctions d'EUROPOL définies dans la décision 2009/371/JAI, comprendre :

- l'expertise,
- les comptes rendus généraux,
- les résultats d'analyses stratégiques,
- les informations sur les procédures d'enquêtes pénales et les informations sur les méthodes de prévention de la criminalité,
- la participation à des activités de formation, ainsi que
- la fourniture de conseils et de soutien dans des enquêtes pénales particulières.

L'accord stratégique ne comporte aucune disposition sur l'échange de données à caractère personnel.

Le conseil d'administration a approuvé l'accord stratégique le 8 avril 2016.

Les conditions qui déclenchent l'exercice, par le Conseil, des pouvoirs d'exécution que lui confèrent les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI et 2009/935/JAI ont été satisfaites et il y a donc lieu d'adopter une décision d'exécution afin d'approuver la conclusion de l'accord stratégique.

C'est l'objet de la présente proposition.

CONTENU : avec la présente proposition il est prévu que le Conseil adopte une décision d'exécution par laquelle il autorise EUROPOL à approuver l'accord sur la coopération stratégique entre le ministère de la sécurité publique de la République populaire de Chine et EUROPOL.

Dispositions territoriales : le Danemark est lié par la décision 2009/371/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2009/371/JAI.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2009/371/JAI et participent donc aussi à l'adoption et à l'application de la présente

Accord sur la coopération stratégique entre le ministère de la sécurité publique de la République populaire de Chine et Europol

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique entre le ministère de la sécurité publique de la République populaire de Chine et Europol.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve le projet du Conseil.

Les députés ont demandé à la Commission d'évaluer les dispositions contenues dans l'accord de coopération après l'entrée en application du nouveau [règlement relatif à Europol](#). Ils ont également demandé à la Commission d'informer le Parlement et le Conseil des conclusions de cette évaluation et, le cas échéant, de formuler une recommandation en vue d'autoriser l'ouverture d'une renégociation internationale de cet accord.

L'exposé des motifs accompagnant le rapport souligne qu'Europol semble avoir un besoin évident de collaboration opérationnelle avec la Chine.

Selon Europol, le poids de la Chine, en tant que pays d'origine, de transit ou de destination, augmente continuellement dans la lutte contre la criminalité organisée, notamment l'aide à l'immigration illégale, la traite des êtres humains, la criminalité liée à la drogue, la contrefaçon de l'euro, les violations de droits de propriété intellectuelle et la corruption dans le sport, ainsi que d'autres activités liées à la cybercriminalité et au blanchiment d'argent. De plus, la Chine compte plusieurs organisations criminelles très influentes.

Dans ce contexte, le rapporteur soutient la conclusion de cet accord de coopération stratégique avec la Chine, car celui-ci faciliterait et intensifierait la lutte contre la criminalité organisée et contribuerait à renforcer la coopération internationale en matière répressive.

Accord sur la coopération stratégique entre le ministère de la sécurité publique de la République populaire de Chine et Europol

Le Parlement européen a adopté par 460 voix pour, 126 contre et 90 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique entre le ministère de la sécurité publique de la République populaire de Chine et Europol.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a approuvé le projet du Conseil.

Les députés ont également demandé à la Commission :

- d'évaluer, après l'entrée en application du nouveau [règlement relatif à Europol](#), les dispositions contenues dans l'accord de coopération ;
- d'informer le Parlement et le Conseil des conclusions de cette évaluation et, le cas échéant, de formuler une recommandation en vue d'autoriser l'ouverture d'une renégociation internationale de cet accord.